

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 15

Présents : 11 puis 12 puis 13

Votants : 11 puis 12 puis 13

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six février,

Le Conseil municipal de la commune de Clonas sur Varèze, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle de la maison des Platanes, Maison commune temporaire, sous la présidence de M. Régis VIALLATTE, Maire.

Date de la convocation : 13/02/2026.

Convocation adressée aux membres du Conseil municipal le 14/02/2026 par messagerie.

Présents : AIME Jean-Claude. COLANGELI Muriel. CONTRERAS Joseph (parti à 18h45 etrevenu à 18h55). CRUYPENINCK Bruno. DEYRIEUX Caroline. DUMAS Christophe. HAYART Dominique. LEMAITRE Sylvie. ROZELIER Arlette. VIALLATTE Régis. DUGUA Véronique (arrivée à 18h09). DULONG Aurélie (arrivée à 18h47). BARREL Natacha (arrivée à 19h00).

Excusé : CHORON Vincent.

Absent : MERNISSI Chakib.

Le Conseil, réuni au nombre prescrit par l'article 50 de la loi du 5 avril 1884, nomme Mme Sylvie Lemaître, secrétaire de séance.

Ouverture de la séance à 18h05

Le Conseil, réuni au nombre prescrit par l'article 50 de la loi du 5 avril 1884, nomme Mme Sylvie Lemaître, secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1. Approbation du PV du 15/01/2026
2. Budget de la commune
 - 2.1-Approbation du CFU 2025 Commune
 - 2.2-Affectation du résultat de fonctionnement 2025
 - 2.3-Fongibilité des crédits (pour le budget principal et ses budgets annexes)
 - 2.4-Vote du BP 2026
 - 2.5-Subvention 2026 au CCAS
 - 2.6-Subvention 2026 au Syndicat Sportif
 - 2.7-Subvention exceptionnelle 2026 au Syndicat sportif
 - 2.8-Subvention 2026 au SPA
3. Budgets annexes
 - 3.1-Approbation du CFU 2025 SPA
 - 3.2-Affectation du résultat de fonctionnement 2025
 - 3.3-Vote du BP 2026 SPA
4. Point sur les travaux
5. Comptes rendus des Commissions communales
6. Comptes rendus des Syndicats Intercommunaux
 - 6.1-Motion : Compétence "distribution d'électricité et de gaz"
7. Comptes rendus des Conseils communautaires
 - 7.1-Motion : Recours contre l'accord UE-Mercosur

~~~~~

**1. Approbation du PV du 04/12/2025**

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 4 décembre 2025 a été transmis aux membres du Conseil municipal le 13 février 2026 par messagerie, avec la convocation à cette séance.

- Page 7 : rajouter un « R » pour CCEBER
- Page 8 : rajouter un « d » pour « Vu le code de »

Arrivée de Véronique Dugua à 18h09.

**MEME SEANCE**

## 2. Budget communal

### ➤ 2.1- Approbation du CFU 2025 Commune et 2.2- Affectation du résultat de fonctionnement 2025

Ces deux points sont reportés à une prochaine séance du Conseil municipal car la panne de l'application Hélios survenue le 5 février 2026 est non résolue à ce jour. Le Service de Gestion Comptable (SGC) de Roussillon a été dans l'impossibilité de transmettre à la commune les CFU du budget principal et des budgets annexes de 2025 à la commune.

Les élus ne peuvent donc pas voter ces documents comptables ni faire l'affectation pour chacun d'eux.

### ➤ 2.3- Fongibilité des crédits (pour le budget principal et ses budgets annexes)

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'à la demande du SGC de Roussillon, une délibération approuvant la fongibilité des crédits doit être prise avant chaque vote du Budget Primitif appliquant la nomenclature M57. Il est rappelé la délibération n° 2022-47 du Conseil municipal en date du 8 septembre 2022 approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et que pour le budget communal, seules les dépenses réglées au TE38 sont à amortir (compte 204).

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur la fongibilité des crédits pour 2026.

### **Délibération n° 2026-07 : Autorisation pour l'application de la fongibilité des crédits en M57 sur les budgets 2025 : Principal et annexes**

M. le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération n° 2022-47 en date du 8 septembre 2022 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée sans référence fonctionnelle au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il lui précise que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits :

- L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire en autorisant le Conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du code général des collectivités territoriales)
- Dans le cadre de cette autorisation, il l'informerait de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance du Conseil municipal

***Où l'exposé de M. le Maire, le Conseil municipal,***

***Vu*** le référentiel budgétaire et comptable M57,

***Vu*** les articles L.2121-19 et L.5217-10-6 du code général des collectivités territoriales,

***Vu*** l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

***Considérant*** que la collectivité a adopté par la délibération n° 2022-47 en date du 8 septembre 2022 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée sans référence fonctionnelle au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

***Et après avoir délibéré, à l'unanimité,***

***Décide*** pour les budgets 2026 suivants :

- ***Budget principal de la commune***
- ***Budget annexe « Service Pôle Animation » de la commune***
- ***Budget annexe « Locations Commerces et Logements »***
  - ***D'autoriser*** M. le Maire à procéder, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,
  - ***De fixer*** la limite de ces mouvements à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,
  - ***D'autoriser*** M. le Maire ou son représentant délégué à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Et conformément aux dispositions des articles L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Préfecture de l'Isère.

### ➤ 2.4- Vote du BP 2026

- **Reprise anticipée des résultats 2025 du budget de la commune**

M. le Maire donne au Conseil municipal des explications sur la reprise anticipée des résultats, étant donné le problème rencontré sur l'application Hélios.

Les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire, avant l'adoption du CFU. Toutefois, cette reprise anticipée doit s'appuyer sur la procédure réglementaire suivante :

- Les différents éléments faisant l'objet de l'affectation des résultats en procédure normale (restes à réaliser (RAR), solde négatif des résultats de l'exercice antérieur, besoin de financement de la section d'investissement) doivent être repris en procédure de reprise anticipée des résultats
- Les résultats doivent être repris dans leur totalité, la reprise partielle des résultats étant proscrite même en reprise anticipée des résultats
- La procédure de reprise anticipée des résultats se distingue de la procédure normale en ce que l'affectation en réserve au compte 1068 reste une prévision jusqu'à la production de la délibération d'affectation des résultats définitive intervenant après le vote du CFU
- Le titre de recette sur le compte 1068 ne pourra être produit qu'à l'issue de la délibération d'affectation des résultats
- L'affectation anticipée des résultats doit être justifiée :
  - Par une fiche de calcul de résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable
  - Par le compte de gestion ou à défaut par une balance et par un tableau des résultats de l'exécution du budget visés par le comptable
  - Par l'état des restes à réaliser visé par le comptable

Il lui précise que le tableau (fiche de calcul de résultat prévisionnel) et la balance ont été signés par le Chef comptable du SGC de Roussillon.

Il lui demande de bien vouloir se prononcer sur la reprise anticipée des résultats 2025 pour le budget primitif 2026 de la commune.

### **Délibération n° 2026-08 : Reprise anticipée des résultats 2025 pour le Budget Primitif 2026 de la commune de Clonas sur Varèze**

**Vu** l'article L.1612-32 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'entre la date limite de mandatement fixée au dernier alinéa de l'article L.1612-11 et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639 A du code général des impôts, l'assemblée délibérante peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte financier unique, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

M. le Maire expose au Conseil municipal que l'instruction comptable M57 prévoit que la reprise des résultats a habituellement lieu après le vote du compte financier unique et l'affectation des résultats.

Cependant, la commune peut souhaiter reprendre les résultats avant l'adoption du compte financier unique. Cette reprise est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elle intervienne après la fin de la journée complémentaire et avant la date limite de vote du budget. Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris (ou affectés) dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle. Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (intégrant les restes à réaliser)
- Le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement

Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation. Les restes à réaliser des deux sections doivent être repris, ainsi que la prévision d'affectation. Lorsque le résultat déficitaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- Le déficit est repris en dépenses de la section de fonctionnement ;
- Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation
- Les restes à réaliser des deux sections doivent être repris.

La reprise anticipée doit être justifiée par :

- Une fiche de calcul prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable),
- Les états des restes à réaliser au 31 décembre ... (établis par l'ordonnateur),

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité** constate et approuve les résultats de l'exercice 2025

| BILAN EXERCICE 2025      |                |                |               |
|--------------------------|----------------|----------------|---------------|
| COMMUNE - 306            | Fonctionnement | Investissement | Total         |
| Recettes                 | 1 189 232.23   | 1 715 237.67   | 2 904 469.90  |
| Dépenses                 | -1 110 839.77  | -2 098 851.58  | -3 209 691.35 |
| Résultat 2025            | 78 392.46      | -383 613.91    | -305 221.45   |
| Report 2024              | 8 970.35       | 1 118 124.14   | 1 127 094.49  |
| Résultat de clôture 2025 | 87 362.81      | 734 510.23     | 821 873.04    |

**Précise** que les restes à réaliser sont égal à 0.00 €,

**Décide** la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 de la manière suivante :

- **85 000 € 00**  
en prévision d'affectation en réserve au compte 1068 en recettes d'investissement
- **2 362 € 81**  
en report au compte 002 en recettes de fonctionnement
- **734 510 € 23**  
en report au compte 001 en recettes d'investissement

**Prévoit** que si le Compte Financier Unique (CFU) 2025 fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le Conseil municipal devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote CFU 2025 et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2026.

**Dit** que l'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif 2026, et qu'en tout état de cause, la délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du CFU 2025.

- **Le Budget primitif 2026 de la commune est voté par chapitre**

Le projet du BP 2026 (édition préparatoire par chapitre) est remis à chacun des Conseillers municipaux présents.

M. le Maire détaille au Conseil municipal de manière succincte les montants réalisés en 2025 sur les chapitres et lorsqu'il y a eu des écarts plus ou moins importants sur certains comptes, entre le prévu et le réalisé, il les explique.

*Départ momentané de Joseph Contréras à 18h45.*

En recettes, les soldes des subventions en cours doivent être demandées avant la fin de cette année pour la plus grande majorité et des acomptes pour les autres.

*Arrivée d'Aurélie Dulong à 18h47.*

#### **Le Budget Primitif 2026 s'équilibre à :**

- 1 178 917 € 79 en section de fonctionnement
- 2 141 368 € 46 en section d'investissement

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur le Budget Primitif 2026 de la commune.

#### **Délibération n° 2026-09 : Approbation du Budget primitif 2026 de la commune**

M. le Maire présente aux membres du Conseil municipal, en l'absence de M. CONTRERAS Joseph qui a dû s'absenter momentanément, le projet du Budget primitif 2026 de la commune, section par section, chapitre par chapitre, et leur précise que :

- La section de fonctionnement est en équilibre
- Les principales dépenses d'investissement sont orientées notamment sur la fin des projets « Développement du cœur de village » et « Réhabilitation d'un ensemble immobilier dont la Maison pour tous », ainsi que la suite du projet « Système de vidéoprotection »
- Les dépenses d'investissement assujetties à la TVA qui seront basculées au nouveau budget annexe « Locations Commerces et logements », avant la fin de l'année 2026, ont été prises en compte
- Les montants correspondants à ces dépenses ne rentrant plus dans le budget principal ont été intégrées en recettes d'investissement au budget principal

Il leur demande de bien vouloir de se prononcer sur le projet de ce budget primitif 2026 de la commune qui s'établit comme suit :

| COMMUNE 2026   | Dépenses              | Recettes              | Total provisoire |
|----------------|-----------------------|-----------------------|------------------|
| Fonctionnement | 1 178 917 € 79        | 1 178 917 € 79        | 0.00 €           |
| Investissement | 2 141 368 € 46        | 2 141 368 € 46        | 0.00 €           |
| <b>Total</b>   | <b>3 320 368 € 25</b> | <b>3 320 368 € 25</b> | <b>0.00 €</b>    |

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,  
**Vu** le projet de budget primitif 2026 de la commune,  
**Vu** la délibération n° 2026-08, en date de ce jour, relative à l'autorisation pour l'application de la fongibilité des crédits en M57 sur les budgets 2026 : Commune, « Service Pôle Animation » et « Locations Commerces et Logements »

**Et après en avoir délibéré, par 10 voix « pour » et une voix « contre »,**

**Valide** le Budget Primitif 2026 de la commune, conformément aux documents présentés en séance.

Retour de Joseph Contréras à 18h55.

➤ **2.5- Subvention 2026 au CCAS**

Comme les années précédentes, M. le Maire rappelle au Conseil municipal les actions du CCAS en 2025 et lui demande de se prononcer sur le montant de la subvention 2026 à lui attribuer, sachant qu'en 2025, elle était de 9 000 € 00.

**Délibération n° 2026-10 : Attribution d'une subvention de fonctionnement 2026 au Budget annexe CCAS de la commune de Clonas sur Varèze**

M. le Maire expose au Conseil municipal que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif, qui dispose à ce titre de la personnalité juridique et constitue donc une personne morale de droit public distinct de la commune ; et qu'en vertu des articles L.123-4 à L.123-9 du Code de l'action sociale et des familles, le CCAS :

- Dispose d'un budget propre, voté par son Conseil d'Administration
- A la capacité de souscrire ses propres engagements (conventions de partenariat, etc ...)
- Anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison avec les institutions publiques et privées
- A pour rôle notamment de lutter contre l'exclusion, d'accompagner les personnes âgées et de soutenir les personnes souffrant de handicap
- Peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables
- Constitue l'outil principal de la municipalité pour mettre en œuvre les solidarités et organiser l'aide sociale au profit des habitants de la commune
- Prend part à de nombreux projets comme le Téléthon, propose diverses animations comme le repas des aînés, la composition et la distribution des colis de Noël à destination des seniors

Il lui rappelle qu'au budget primitif 2025 de la commune, le montant de la subvention de fonctionnement pour le CCAS de la commune de Clonas sur Varèze s'élevait à 9 000 €.

Il lui précise que, bien que le résultat de clôture de l'exercice 2025 du CCAS soit excédentaire, et que la somme de 9 000 € a été inscrite à son budget primitif 2026 permettant ainsi l'équilibre de la section de fonctionnement, le CCAS continuera de prendre en charge les dépenses concernant :

|                          |                                |                               |
|--------------------------|--------------------------------|-------------------------------|
| Le Repas des Anciens     | La téléalarme (tout ou partie) | Les frais relatifs au social  |
| Les colis de fin d'année | Participation à l'APDAH        | Participation au Téléthon ... |

Il lui propose de valider le montant de 9 000 € de la subvention de fonctionnement 2026 au CCAS.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Valide** le montant proposé de **9 000 € (neuf mille euros)** pour la subvention de fonctionnement à allouer au CCAS de la commune de Clonas sur Varèze, pour l'année 2026
- **Dit** qu'elle sera imputée au chapitre 65, article 657363
- **Charge** M. le Maire d'effectuer les démarches nécessaires auprès du Service de Gestion Comptable de Roussillon,
- **Autorise** M. le Maire à signer tout document afférent à cette dépense

➤ **2.6- Syndicat sportif – Unanimité pour subvention 9 000 €**

Comme les années précédentes, M. le Maire rappelle au Conseil municipal les activités du Syndicat sportif St Alban Clonas en 2025 et lui demande de se prononcer sur le montant de la subvention 2026 à lui attribuer, sachant qu'en 2025, elle était de 9 000 € 00.

**Délibération n° 2026-11 : Attribution d'une subvention de fonctionnement 2026 au budget du Syndicat sportif St Alban Clonas**

M. le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération n° 2025-17, relative à l'attribution d'une subvention de fonctionnement au Syndicat sportif St Alban Clonas pour 2025 d'un montant de 9 000 €  
Et il lui souligne que, lors de la séance du Comité syndical en date du 11 février 2026, chaque commune a validé un montant de la subvention de fonctionnement 2026 à hauteur de 9 000 € ; et lui demande de bien vouloir se prononcer sur le montant de la subvention à verser au Syndicat sportif St Alban Clonas.

**Où l'exposé de M. le Maire, le Conseil municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le budget principal de la commune de Clonas sur Varèze voté ce jour,

**Vu** la délibération en date du 9 mars 1990 de la commune de Clonas sur Varèze relative à la participation des communes au Syndicat sportif St Alban Clonas,

**Vu** la délibération en date du 21 mars 1990 de la commune de St Alban du Rhône relative à la participation des communes au Syndicat sportif St Alban Clonas,

**Considérant** que cette subvention sert à l'équilibre du budget 2026 du Syndicat sportif St Alban Clonas,

**Et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

**D'attribuer** une subvention totale de fonctionnement au Syndicat sportif St Alban Clonas de **9 000 € (neuf mille euros)** pour l'année 2026, comprenant l'acompte de 2 250 € déjà versé début 2026,

**Charge** M. le Maire d'effectuer les démarches nécessaires auprès du Service de Gestion Comptable de Roussillon,

**Autorise** M. le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

➤ **2.7- Subvention exceptionnelle 2026 au Syndicat sportif**

M. le Maire informe le Conseil municipal que le Syndicat sportif connaît une fragilisation de trésorerie en fin d'année et que lors de la réunion du Comité syndical en date du 11 février 2026, les deux communes adhérentes ont décidé que chacune prévoirait une subvention exceptionnelle 2026 qui ne serait versée qu'en cas de besoin en fin de cette année. Il lui propose un montant de 250 €.

Il lui demande de bien vouloir se prononcer sur cette subvention exceptionnelle 2026 à attribuer au Syndicat sportif St Alban Clonas.

**Délibération n° 2026-12 : Attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement 2026 au budget du Syndicat sportif St Alban Clonas**

M. le Maire expose au Conseil municipal que le résultat de l'exercice 2025 du Syndicat sportif St Alban est peu élevé.

Il lui rappelle :

- La délibération n° 2023-16 en date du 30 mars 2023 relative à l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour le Syndicat sportif St Alban Clonas, dans le cas où ce dernier manquerait de trésorerie fin 2023 ; ce qui a été le cas ; en lui soulignant que la commune de St Alban du Rhône devait faire de même pour respect des 50/50 de subvention de fonctionnement
- La délibération n° 2025-11 de ce jour, relative à l'attribution d'une subvention de fonctionnement au Syndicat sportif St Alban Clonas d'un montant de 9 000 €

Il lui propose qu'en cas de besoin, de prévoir une subvention exceptionnelle supplémentaire de fonctionnement, de 250 € maximum, payable seulement en cas de besoin sachant que la commune de St Alban du Rhône fera de même.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Approuve** cette proposition,

**Décide** d'allouer une subvention exceptionnelle d'un maximum de **250 € (deux cent cinquante euros)** au Syndicat sportif St Alban Clonas s'il venait à manquer de trésorerie fin 2026, payable seulement en cas de besoin et si la commune de St Alban du Rhône fait de même,

**Dit** que les crédits nécessaires sont suffisants au budget primitif communal 2026, au chapitre 65, article 657358,

**Charge** M. le Maire d'effectuer les démarches nécessaires auprès du Syndicat sportif St Alban Clonas et du SGC du Roussillonnais (Isère)

**Autorise** M. le Maire à signer tout document afférent à cette dépense

➤ **2.8- Subvention 2026 au SPA**

M. le Maire propose au Conseil municipal que, comme les années précédentes, une subvention de fonctionnement soit attribuée au budget annexe « Service Pôle Animation » (SPA).

Elle permettrait une bonne gestion en fonctionnement car les recettes, bien qu'elles se maintiennent au niveau des locations des salles, sont aléatoires. Il lui précise que la commune de St Maurice fera de même de son côté en 2026.

**Délibération n° 2026-13 : Attribution d'une subvention de fonctionnement 2026 au budget annexe « Service Pôle Animation » - SPA**

M. le Maire expose au Conseil municipal qu'un budget annexe d'un Service Public Administratif n'est pas soumis à des règles d'équilibre particulières mais aux règles de droit commun, et que, pour l'équilibrer, la collectivité peut verser des subventions, conformément aux instructions budgétaires et comptables M57. Il lui souligne qu'une subvention de fonctionnement a été prévue ce jour au budget primitif de la commune vers le budget annexe « Service Pôle Animation - SPA » pour un montant maximum de 5 000 €. Il lui demande de bien vouloir se prononcer sur ce montant.

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'inscrire une subvention de fonctionnement du budget principal afin d'équilibrer le budget annexe « Service Pôle Animation » 2026,

**Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Autorise** M. le Maire à procéder au versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximum de **5 000 € (cinq mille euros)** sur l'année 2026, par acomptes si besoin, du budget communal vers le budget annexe SPA,
- **Dit** que les crédits nécessaires ont été inscrits ce jour au budget primitif communal 2026, au chapitre 65, article 65736221,
- **Charge** M. le Maire d'effectuer les démarches nécessaires auprès du Service de Gestion Comptable de Roussillon (Isère),
- **Autorise** M. le Maire à signer tout document afférent à cette dépense.

Arrivée de Natacha Barrel à 19h00

**MEME SEANCE**

**3. Budgets annexes**

➤ **3.1- Approbation du CFU 2025 Commune et 3.2- Affectation du résultat de fonctionnement 2025**

M. le Maire demande au Conseil municipal de se rapporter aux points 2.1 et 2.2 vus précédemment.

➤ **3.3- Vote du BP 2026 SPA**

- **Reprise anticipée des résultats 2025 du budget annexe SPA**

La raison est la même que celle concernant le résultat 2025 de la commune (voir 2.4).

Il lui précise que le tableau (fiche de calcul de résultat prévisionnel) et la balance ont été signés par le Chef comptable du SGC de Roussillon.

Il lui demande de bien vouloir se prononcer sur la reprise anticipée des résultats 2025 pour le budget primitif 2026 du SPA.

**Délibération n° 2026-14 : Reprise anticipée des résultats 2025 pour le Budget annexe 2026 « Service Pôle Animation » de la commune de Clonas sur Varèze**

**Vu** l'article L.1612-32 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'entre la date limite de mandatement fixée au dernier alinéa de l'article L.1612-11 et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639 A du code général des impôts, l'assemblée délibérante peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte financier unique, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

M. le Maire expose au Conseil municipal que l'instruction comptable M57 prévoit que la reprise des résultats a habituellement lieu après le vote du compte financier unique et l'affectation des résultats. Cependant, la commune peut souhaiter reprendre les résultats avant l'adoption du compte financier unique. Cette reprise est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elle intervienne après la fin de la journée complémentaire et avant la date limite de vote du budget. Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris (ou affectés) dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle. Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (intégrant les restes à réaliser)
- Le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement

Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation. Les restes à réaliser des deux sections doivent être repris, ainsi que la prévision d'affectation. Lorsque le résultat déficitaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- Le déficit est repris en dépenses de la section de fonctionnement ;
- Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation
- Les restes à réaliser des deux sections doivent être repris.

La reprise anticipée doit être justifiée par :

- Une fiche de calcul prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable),
- Les états des restes à réaliser au 31 décembre ... (établis par l'ordonnateur),

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité** constate et approuve les résultats de l'exercice 2025 :

| BILAN EXERCICE 2025      |                |                |               |
|--------------------------|----------------|----------------|---------------|
| SPA - 366                | Fonctionnement | Investissement | Total         |
| Recettes                 | 44 313.67 €    | 975.02 €       | 45 288.69 €   |
| Dépenses                 | -37 578.49 €   | -239 558.00 €  | -277 136.49 € |
| Résultat 2025            | 6 735.18 €     | -238 582.98 €  | -231 847.80 € |
| Report 2024              | 25 566.74 €    | 265 723.98 €   | 291 290.72 €  |
| Résultat de clôture 2025 | 32 301.92 €    | 27 141.00 €    | 59 442.92 €   |

**Décide** la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 de la manière suivante :

- **32 301.92 €**  
en report au compte 002 en recettes de fonctionnement
- **27 141.00 €**  
en report au compte 001 en recettes d'investissement

**Précise** que les restes à réaliser sont égal à **27 140 € 98**,

**Prévoit** que si le Compte Financier Unique (CFU) 2025 fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le Conseil municipal devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote CFU 2025 et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2026,

**Dit** que l'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif 2026, et qu'en tout état de cause, la délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du CFU 2025.

- **Vote du BP 2026 SPA**

Le projet du BP 2026 (édition préparatoire par chapitre) est remis à chacun des Conseillers municipaux présents.

M. le Maire détaille au Conseil municipal de manière succincte les montants réalisés en 2025 sur les chapitres et lorsqu'il y a eu des écarts plus ou moins importants sur certains comptes, entre le prévu et le réalisé, il les explique.

Les montants sont sensiblement les mêmes que ceux prévus en 2025 et certains tiennent compte des hausses comme l'électricité etc ...

Des dépenses augmentent au niveau de l'entretien des sanitaires étant donné que l'eau est très calcaire.

Question de VD :

*Pourquoi ne pas mettre un adoucisseur ?*

Réponse :

*Cela est très compliqué d'installer un tel système car il s'agit d'un établissement recevant du public (ERP) et cela n'est pas autorisé pour des questions d'hygiène.....*

### Le Budget Primitif 2026 s'équilibre à :

- 62 947 € 90 en section de fonctionnement
- 28 116 € 00 en section d'investissement

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur le Budget Primitif 2026 de la commune.

### **Délibération n° 2026-15 : Approbation du Budget Primitif 2026 du budget annexe « Service Pôle Animation » (SPA) de la commune**

M. le Maire présente aux membres présents du Conseil municipal le projet du Budget primitif 2026 du budget annexe « Service Pôle Animation » (SPA) de la commune, section par section, chapitre par chapitre, et leur précise que :

- La section de fonctionnement est en équilibre
- La section d'investissement est en équilibre

Il leur demande de bien vouloir de se prononcer sur le projet de ce budget primitif 2026 du budget annexe SPA de la commune qui s'établit comme suit :

| SPA 2026       | Dépenses    | Recettes    | Total provisoire |
|----------------|-------------|-------------|------------------|
| Fonctionnement | 62 947.90 € | 62 947.90 € | 0.00 €           |
| Investissement | 28 116.00 € | 28 116.00 € | 0.00 €           |
| Total          | 91 063.90 € | 91 063.90 € | 0.00 €           |

### **Le Conseil municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** le projet de budget primitif 2026 du budget annexe « Service Pôle Animation » de la commune,

**Vu** la délibération n° 2026-08, en date de ce jour, relative à l'autorisation pour l'application de la fongibilité des crédits en M57 sur les budgets 2026 : Commune, « Service Pôle Animation » et « Locations Commerces et Logements »,

### **Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Valide** le Budget Primitif 2026 du budget annexe « Service Pôle Animation » (SPA) de la commune, conformément aux documents présentés en séance.

### **MEME SEANCE**

#### **4. Travaux**

##### ➤ Maison au 5 Rue de la Convention

Les travaux sont terminés sauf les plantations qui devraient l'être en mars 2026.

##### ➤ Ecole

Le chauffage devient un véritable problème et les dépannages sont de plus en plus fréquents.

Il va falloir faire une étude pour remplacer ce chauffage au sol et prévoir une autre solution. Le chauffage actuel a plus de 40 ans ....

### **MEME SEANCE**

#### **5. Comptes rendus des Syndicats intercommunaux**

##### ➤ TE38

M. Maire, suite à la transmission des informations données sur la motion par le TE38 en annexe à la convocation à cette séance, propose au Conseil municipal que la commune de Clonas sur Varèze s'oppose au projet dénoncé par le TE38 et l'invite à adopter cette motion relative à la compétence « distribution d'électricité et de gaz ».

M. le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur cette motion.

### **Délibération n° 2026-16 : Projet de loi de décentralisation – Situation des Syndicats d'énergie - Motion relative à la compétence « Distribution d'électricité et de gaz »**

M. le Maire soumet au Conseil municipal le texte d'une motion relative à la compétence « Distribution d'électricité et de gaz » émanant du TE38 :

La distribution d'électricité est historiquement un service public local depuis la loi de 1906, confié aux communes et à leurs groupements. Ce modèle, fondé sur une organisation de proximité, a fait preuve de son efficacité et n'a jamais été remis en cause, y compris lors de la nationalisation du secteur en 1946. Les élus ont toujours considéré qu'une intercommunalité spécialisée était la plus à même d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, notamment pour la maîtrise d'ouvrage des réseaux basse tension en zones rurales.

En Isère, le Syndicat d'énergie TE38 exerce cette mission depuis plus de 30 ans pour la quasi-totalité des communes, avec un budget annuel d'environ 60 M€. L'essentiel de ses investissements est consacré à la modernisation, à la sécurisation et au renforcement des réseaux, afin de garantir une qualité de service homogène entre territoires, d'améliorer la résilience face aux aléas climatiques et d'accompagner la transition énergétique, marquée par le développement des énergies renouvelables raccordées aux réseaux de distribution.

La remise en cause de ce modèle ferait peser un risque majeur sur les réseaux ruraux : baisse des investissements ou hausse significative de la facture des usagers pour maintenir un niveau d'équipement suffisant. Aujourd'hui, TE38 prend en charge l'intégralité des investissements d'électrification rurale, financés notamment avec le soutien du FACE, sans reste à charge pour les communes. Ce principe pourrait disparaître si la compétence d'autorité organisatrice était transférée au Département ou placée sous son contrôle, comme l'envisage le gouvernement dans le cadre d'un futur projet de loi sur la décentralisation.

Au-delà des réseaux, la compétence d'AODE constitue le socle structurant de l'action du Syndicat d'énergie. Sa remise en cause fragiliserait l'ensemble des missions portées par TE38 : éclairage public, groupements d'achat d'électricité et de gaz, contrôle des concessions, performance énergétique des bâtiments publics, aides à la rénovation, mobilité décarbonée, cartographie des réseaux, développement et production d'énergies renouvelables... **C'est donc l'équilibre global, l'efficacité et, à terme, l'existence même du Syndicat d'énergie, ainsi que l'ensemble des actions qu'il mène pour les collectivités, qui seraient menacés.**

Face à ces enjeux, une mobilisation collective est indispensable.

M. le Maire informe le Conseil municipal que le Comité Syndical de TE38, réuni le 15 décembre 2025, a déjà adopté une motion à l'unanimité pour s'opposer à ce projet et qu'il invite les communes adhérentes à l'approuver à son tour.

Le Conseil municipal est donc appelé à délibérer sur ce dossier.

*Vu* le Code général des collectivités territoriales,

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

***Approuve*** le texte de la motion relative à la compétence « Distribution d'électricité et de gaz », dont les motifs sont ci-dessus exposés.

***Dit*** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par Mme la Préfète de l'Isère.

#### ➤ **Comptes rendus des Conseils communautaires**

M. Maire, suite à la transmission des informations données sur le recours contre l'accord « UE-Mercosur » par LA CCEBER, en annexe à la convocation à cette séance, propose au Conseil municipal que la commune de Clonas sur Varèze prenne position et l'invite à adopter cette motion de soutien transmise par la CCEBER.

M. le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur cette motion.

**Délibération n° 2026-17 : Motion de soutien au recours contre l'accord UE-Mercosur et demande de transmission devant la Cour de justice de l'Union européenne - Intervention volontaire de la commune et de ses administrés au soutien du recours de l'Etat**

M. le Maire soumet au Conseil municipal le texte d'une motion de soutien au recours contre l'accord UE-Mercosur et demande de transmission devant la Cour de justice de l'Union européenne.

*Vu* le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

*Vu* le projet d'accord d'association entre l'Union européenne et les pays du Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay),

*Vu* la décision du Conseil de l'Union européenne s'appropriant à autoriser la signature et la conclusion dudit accord,

*Vu* le projet de recours en annulation élaboré en vue d'une saisine de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE),

M. le Maire expose au Conseil municipal les motifs justifiant la présente :

**Considérant** que la commune de Clonas sur Varèze ne compte plus que deux exploitations agricoles qui constituent un pilier de son économie et de sa vie sociale, représentant deux emplois directs et trois indirects sur son territoire,

**Considérant** les difficultés croissantes du secteur agricole, confronté à une baisse structurelle des revenus et à une érosion continue du nombre d'exploitations, menaçant la vitalité de nos zones rurales,

**Considérant** que l'accord UE-Mercosur prévoit l'importation massive de produits agricoles sud-américains, notamment 99 000 tonnes de viande bovine, 180 000 tonnes de volaille et 190 000 tonnes de sucre, qui viendront concurrencer directement nos productions locales,

**Considérant** que cette concurrence est foncièrement déloyale, les produits importés ne respectant pas les normes sanitaires, sociales et environnementales rigoureuses imposées aux agriculteurs français et européens, notamment concernant l'usage de pesticides interdits dans l'UE, d'hormones de croissance ou de farines animales,

**Considérant** les risques sanitaires avérés pour les consommateurs européens, comme en témoigne la détection en 2024 de résidus d'hormones interdites dans des lots de viande importés du Brésil,

**Considérant** que cet accord menace directement la survie de 30 000 éleveurs en France et pourrait entraîner une chute de 10 à 15 % des prix de la viande bovine, accélérant la disparition d'exploitations agricoles sur notre territoire et favorisant la désertification rurale,

**Considérant** que dans un contexte géopolitique instable, où les autorités militaires alertent sur les risques de conflits majeurs, la dépendance accrue à des voies d'approvisionnement maritimes lointaines et vulnérables constitue une atteinte grave à la souveraineté alimentaire de la France et de l'Union européenne, qui est un intérêt stratégique fondamental

**Considérant** que les mécanismes de protection prévus, telle la clause de sauvegarde, sont notoirement insuffisants, complexes à activer et d'une efficacité limitée, et que l'accord est dépourvu de clauses miroirs effectives garantissant une réciprocité des standards de production,

**Considérant** qu'un projet de recours en annulation devant la CJUE a été solidement argumenté, invoquant une erreur manifeste d'appréciation des instances européennes, une violation du principe d'égalité de traitement entre les opérateurs économiques et un détournement de pouvoir,

**Considérant** l'urgence d'agir, la signature formelle de l'accord par le Conseil de l'Union européenne étant prévue pour le 12 janvier 2026, rendant toute action ultérieure plus complexe ;

**Considérant** qu'il relève de la compétence et du devoir du Conseil Municipal de défendre les intérêts économiques et sociaux de son territoire et d'exprimer les préoccupations légitimes de ses habitants ; au besoin en intervenant volontairement à l'instance engagée par l'Etat ; Maître AZAN avocat au barreau de PARIS nous représentant pro bono,

**Sur proposition du Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Décide**

**Article 1 : Soutien au recours** - Le Conseil municipal de la commune de Clonas sur Varèze apporte son soutien plein et entier au projet de recours en annulation devant la Cour de justice de l'Union européenne visant à contester la décision du Conseil de l'Union européenne autorisant la signature et la conclusion de l'accord d'association UE-Mercosur.

La commune au nom de ses administrés interviendra au soutien de l'Etat ; Maître AZAN étant désigné à cet effet en pro bono.

**Article 2 : Demande de transmission** - Le Conseil municipal demande solennellement au Gouvernement français, et en particulier à M. le Premier ministre, de prendre ses responsabilités en transmettant ce recours devant la Cour de justice de l'Union européenne dans les meilleurs délais, et impérativement avant la date de signature formelle de l'accord.

**Article 3 : Motivations** - Le Conseil municipal fonde cette demande sur la nécessité impérieuse de protéger les agriculteurs et les populations rurales de son territoire face à une concurrence destructrice, de préserver la souveraineté alimentaire de la France, de garantir des conditions de concurrence équitables et d'assurer la sécurité sanitaire des consommateurs.

**Article 4 : Transmission** - La présente décision sera transmise à la CCEBER pour ampliation à :

- M. le Président de la République
- M. le Premier ministre
- M. le Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
- Mme la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- Mme la Députée de la circonscription
- Mrs et Mme les Sénateurs du département
- M. le Président du Conseil départemental
- M. le Président du Conseil régional
- Les organisations agricoles locales

**Article 5 : Exécution** - Le Conseil municipal charge M. le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et publiée conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Dit** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par Mme la Préfète de l'Isère.

~\*~

**Nota bene** : Pro bono : pour le bien public

## MEME SEANCE

### Informations sur la vie de la commune

#### ➤ Personnel communal

Prévoir un emploi d'Adjoint administratif pour le poste laissé par la secrétaire générale qui part à retraite et dont la remplaçante présente depuis le 10 juin 2025 désire s'orienter sur une autre voie professionnelle. Le CDG38 sera contacté pour que la commune puisse avoir la procédure la mieux adaptée.

#### ➤ Vie de la commune

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que toutes les informations récentes et utiles sont dans le « O Fil de l'Info », mensuel distribué en début de chaque mois.

Clôture de la séance à 20h25

Transcrit le 2 mars 2026,

Validé par le Conseil municipal dans sa séance du 27 mars 2026,

Le Maire,  
Vincent CHORON

La secrétaire,  
Sylvie DEGAS

